



**PRÉFECTURE
DE LA GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°971-2023-147

PUBLIÉ LE 28 JUIN 2023

Sommaire

Agence régionale de santé / Secrétariat direction générale

- 971-2023-06-14-00004 - Arrêté ARS DG ICEA du 14 juin 2023 portant habilitation de Madame Frédérique DE SAINT-ALARY, Inspectrice des Agences Régionales de Santé, à constater des infractions dans le cadre de missions de contrôle relevant de son champ de compétence (2 pages) Page 3
- 971-2023-06-14-00007 - Arrêté ARS DG ICEA du 14 juin 2023 portant habilitation de Madame Monique TRANCHOT, Inspectrice des Agences Régionales de Santé, à constater des infractions dans le cadre de missions de contrôle relevant de son champ de compétence (2 pages) Page 6

MTES / RN

- 971-2023-06-21-00005 - Arrêté DEAL-RN du 21-06-2023 portant autorisation de détenir et d'exposer des spécimens morts de Dynaste Hercule protégés GPE (4 pages) Page 9
- 971-2023-06-23-00002 - ARRETE DEAL/RN du 23/06/2023 portant mise en demeure de l'association d'irrigation de Saint-Louis ASISL (4 pages) Page 14

PREFECTURE / BUREAU DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE

- 971-2023-06-22-00005 - Attestation d'une autorisation tacite pour le projet d'extension de 950 m2 de surface de vente du centre commercial HIBISCUS dans le cadre de sa restructuration, commune des Abymes, présenté par la SCI PARU - dossier PO495397123 (1 page) Page 19

SALIM /

- 971-2023-06-13-00002 - Arrêté DAAF/STARF du 13 juin 2023 portant autorisation avec réserve pour le défrichement de bois situé sur le territoire de la commune de BOUILLANTE au lieu-dit Thomas Massieux Parcelles AM n°519 ET (5 pages) Page 21
- 971-2023-06-23-00001 - Arrêté DAAF/STARF du 23 Juin 2023 portant transfert de l'autorisation de défricher accordée à M. DALBERANT Bernard par arrêté du 12 mai 2023 au bénéfice de M et Mme VILLENEUVE Henry et Mélissa pour le défrichement de bois situé sur le territoire de la commune du GOSIER au lieu-dit Mare-Gaillard parcelle BP n° 787 (7 pages) Page 27

Agence régionale de santé

971-2023-06-14-00004

Arrêté ARS DG ICEA du 14 juin 2023 portant habilitation de Madame Frédérique DE SAINT-ALARY, Inspectrice des Agences Régionales de Santé, à constater des infractions dans le cadre de missions de contrôle relevant de son champ de compétence

**ARRÊTÉ N° ARS/DG/ICEA/
PORTANT HABILITATION DE MADAME FRÉDÉRIQUE DE SAINT-ALARY,
INSPECTRICE DES AGENCES RÉGIONALES DE SANTÉ,
À CONSTATER DES INFRACTIONS DANS LE CADRE DE MISSIONS DE CONTRÔLE
RELEVANT DE SON CHAMP DE COMPÉTENCE.**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DE L'AGENCE DE SANTÉ DE GUADELOUPE,
SAINT-MARTIN ET SAINT-BARTHÉLEMY**

- Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.1421-1 à L.1421-6, L.1431-2, et L.1435-7 à L.1435-7-3 ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L.331-8-2 ;
- Vu** le décret n° 2011-70 du 19 janvier 2011 fixant les conditions de désignation des inspecteurs et contrôleurs des agences régionales de santé et relatif au contrôle des établissements et services médico-sociaux et de certains lieux de vie et d'accueil ;
- Vu** les procédures de l'habilitation et de l'assermentation prévues par les articles R.1312-1 à R.1312-7 du code de la santé publique et les articles R.331-6 et R.331-6-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le code de procédure pénale, notamment les articles 12, 14, 15, 28 ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du 2 février 2022 portant nomination du directeur général de l'agence de santé de Guadeloupe, de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – Monsieur LEGENDART Laurent ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Madame Frédérique DE SAINT-ALARY, inspectrice des agences régionales de santé, est habilitée dans le cadre de ses compétences à procéder à la recherche et à la constatation des infractions mentionnées ci-dessous dans les limites territoriales de la région Guadeloupe, de la collectivité de Saint-Martin et de la collectivité de Saint-Barthélemy :

- infractions prévues par le code de l'action sociale et des familles ;
- infractions prévues par le code de la santé publique

Article 2 : Madame Frédérique DE SAINT-ALARY, dûment habilitée par le présent arrêté prêtera serment devant le tribunal judiciaire dans les conditions prévues aux articles R.1312-5 du code de la santé publique et R.331-6-1 du code de l'action sociale et des familles.

Les agents de l'ARS habilités ayant déjà prêté serment, n'ont pas à renouveler leur prestation de serment, conformément aux articles R.1312-7 du code de la santé publique et R.331-6-1 du code de l'action sociale et des familles.

La mention de l'accomplissement de cette prestation de serment, de sa date et de son lieu sera portée sur le présent arrêté par le greffe du tribunal judiciaire.

Article 3 : L'habilitation de chaque agent cesse lorsque celui-ci quitte les limites territoriales mentionnées à l'article 1^{er} ou lorsqu'il cesse ses fonctions.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

Article 5 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers, cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Guadeloupe.

Article 6 : Le directeur général de l'agence de santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Gourbeyre le 14 JUIN 2023

Le Directeur Général,

Laurent LEGENDART

Agence régionale de santé

971-2023-06-14-00007

Arrêté ARS DG ICEA du 14 juin 2023 portant habilitation de Madame Monique TRANCHOT, Inspectrice des Agences Régionales de Santé, à constater des infractions dans le cadre de missions de contrôle relevant de son champ de compétence

**ARRÊTÉ N° ARS/DG/ICEA/N°
PORTANT HABILITATION DE MADAME MONIQUE TRANCHOT,
CONTRÔLEURE DES AGENCES RÉGIONALES DE SANTÉ,
À CONSTATER DES INFRACTIONS DANS LE CADRE DE MISSIONS DE CONTRÔLE
RELEVANT DE SON CHAMP DE COMPÉTENCE.**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DE L'AGENCE DE SANTÉ DE GUADELOUPE,
SAINT-MARTIN ET SAINT-BARTHÉLEMY**

- Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.1421-1 à L.1421-6, L.1431-2, et L.1435-7 à L.1435-7-3 ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L.331-8-2 ;
- Vu** le décret n° 2011-70 du 19 janvier 2011 fixant les conditions de désignation des inspecteurs et contrôleurs des agences régionales de santé et relatif au contrôle des établissements et services médico-sociaux et de certains lieux de vie et d'accueil ;
- Vu** les procédures de l'habilitation et de l'assermentation prévues par les articles R.1312-1 à R.1312-7 du code de la santé publique et les articles R.331-6 et R.331-6-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le code de procédure pénale, notamment les articles 12, 14, 15, 28 ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du 2 février 2022 portant nomination du directeur général de l'agence de santé de Guadeloupe, de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – Monsieur LEGENDART Laurent ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Madame Monique TRANCHOT, contrôleure des agences régionales de santé, est habilitée dans le cadre de ses compétences à procéder à la recherche et à la constatation des infractions mentionnées ci-dessous dans les limites territoriales de la région Guadeloupe, de la collectivité de Saint-Martin et de la collectivité de Saint-Barthélemy :

- infractions prévues par le code de l'action sociale et des familles ;
- infractions prévues par le code de la santé publique

Article 2 : Madame Monique TRANCHOT, dûment habilitée par le présent arrêté prêtera serment devant le tribunal judiciaire dans les conditions prévues aux articles R.1312-5 du code de la santé publique et R.331-6-1 du code de l'action sociale et des familles.

Les agents de l'ARS habilités ayant déjà prêté serment, n'ont pas à renouveler leur prestation de serment, conformément aux articles R.1312-7 du code de la santé publique et R.331-6-1 du code de l'action sociale et des familles.

La mention de l'accomplissement de cette prestation de serment, de sa date et de son lieu sera portée sur le présent arrêté par le greffe du tribunal judiciaire.

Article 3 : L'habilitation de chaque agent cesse lorsque celui-ci quitte les limites territoriales mentionnées à l'article 1^{er} ou lorsqu'il cesse ses fonctions.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

Article 5 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers, cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Guadeloupe.

Article 6 : Le directeur général de l'agence de santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Gourbeyre le 14 JUIN 2023

Le Directeur Général,

Laurent LEGENDART

MTES

971-2023-06-21-00005

Arrêté DEAL-RN du 21-06-2023 portant
autorisation de détenir et d'exposer des
spécimens morts de Dynaste Hercule protégés
GPE



**Arrêté DEAL/RN du 21 JUIN 2023
portant autorisation de détenir et d'exposer des spécimens morts de
Dynaste Hercule (*Dynastes Hercules*) protégés en Guadeloupe**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite.

- Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2 et R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 à R.412-7 ;
- Vu** le Code de l'environnement, et notamment les articles L.411-1-A, L.122-1, R122-12 et D.411-21-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu** le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 modifié par le décret n° 99-259 du 31 mars 1999, pris pour l'application de l'article 2.1° du décret du 15 janvier 1997 précité ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'Outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;
- Vu** le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – M. LEFORT (Xavier) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 mars 2023 portant attribution de fonctions de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe par intérim à Monsieur Pierre-Antoine MORAND ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 janvier 2020 modifiant les conditions d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 24 janvier 2020 fixant la liste des insectes représentés dans le département de la Guadeloupe protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 4 avril 2023 portant délégation de signature à Monsieur Pierre-Antoine MORAND,

directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe, par intérim ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 avril 2023, portant subdélégation de signature à Monsieur Pierre-Antoine MORAND, directeur par intérim, aux agents de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe en matière d'administration générale et ordonnancement secondaire ;

Vu la demande de dérogation pour l'exposition de spécimens d'animaux morts d'espèces protégées présentée par le Parc national de la Guadeloupe le 16 septembre 2022 ;

Considérant que la demande est effectuée à des fins pédagogiques et scientifiques, par le Parc national de la Guadeloupe (PNG) ;

Considérant que l'autorisation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de l'espèce visée par la demande dans leur aire de répartition naturelle puisqu'il s'agit de cadavre d'animaux ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autre solution alternative, à l'exposition des spécimens comme moyen pédagogique d'acquérir des connaissances ;

Sur proposition du Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

ARRÊTE

Article 1^{er} – Identité du bénéficiaire et liste des espèces faisant l'objet de la dérogation :

Le bénéficiaire de l'autorisation est le Parc national de la Guadeloupe (PNG), représenté par la directrice Madame Valérie SENÉ. Le siège est situé à Montéran 97120 Saint-Claude.

Le Parc national de la Guadeloupe est autorisé, à des fins scientifiques et dans les conditions fixées par les articles 2 à 4 du présent arrêté, à exposer deux spécimens morts de Dynaste Hercule (*Dynastes hercules*) protégés en Guadeloupe par l'arrêté ministériel du 24 janvier 2020, fixant des mesures de protection des insectes représentés dans le département de la Guadeloupe.

Article 2 – Nature de la dérogation, conditions et prescriptions sur les opérations autorisées par la présente dérogation :

Le PNG, de part sa qualité d'acteur central de la protection de la biodiversité de l'archipel, ses missions de connaissance, met l'accent sur la pédagogie pour sensibiliser le public sur les enjeux environnementaux.

La dérogation est accordée dans le cadre d'une exposition sur la forêt guadeloupéenne, pour deux spécimens adultes de Dynaste Hercule (*Dynastes hercules*) morts : un mâle et une femelle exposés par le Parc National de la Guadeloupe à la Maison de la forêt.

Le Parc national de la Guadeloupe affirme que les spécimens objets de la présente autorisation sont d'origine inconnue, sans datation exacte et que la mise en exposition des spécimens daterait probablement d'avant la mise en protection de l'espèce en 2007.

La présente autorisation a pour objectif d'encadrer réglementairement cette exposition présentée au public. Elle est valable pour l'exposition de deux spécimens naturalisés qui se présentent sous forme entière, conservés dans deux boîtes composées de verre et bois, placées dans une vitrine en verre à la muséographie de la Maison de la forêt située route de la traversée.

Articles 3 - Périmètre géographique de la dérogation

La présente dérogation s'applique aux locaux du Parc national de la Guadeloupe pour l'ensemble des communes de Guadeloupe où pourraient être exposés ces deux spécimens.

2/4

Article 4 – Mesures de publication et d’information et durée de validité de la dérogation :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de la Guadeloupe. Il est applicable à compter de sa date de validation au RAA. Sa durée de validité est illimitée dans le cadre des articles ci-dessus.

Article 5 – Compte-rendus d’activités et mise à disposition des données

Aucun rapport, ni bilan scientifique ne sont requis par rapport à cette exposition.

Article 6 – Notification : modalités de mise en œuvre de l’autorisation

Le présent arrêté est notifié intégralement à Madame Valérie SENÉ en sa qualité de directrice du Parc national de la Guadeloupe à qui il appartient d’informer les autres partenaires impliqués.

Article 7 – Sanctions

Le non-respect des dispositions du présent arrêté est puni des sanctions prévues à l’article L415-3 du code de l’environnement.

Article 8 – Autres législations et réglementations

La présente décision ne se substitue pas et ne dispense pas, de l’obtention d’autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l’opération sus-mentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles de s’appliquer.

Le bénéficiaire devra notamment en application de l’article L411-1A du code de l’environnement, apporter une contribution à l’inventaire du patrimoine naturel. À ce titre, il accomplira les formalités de versement des données brutes relatives à la biodiversité sur le site internet : <https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr>

Article 9 – Exécution :

Le secrétaire général de la Préfecture de la Guadeloupe, le Commandant de Gendarmerie de la Guadeloupe, le Directeur de l’environnement, de l’aménagement et du logement de la Guadeloupe, le Directeur régional des Douanes, le Directeur de la Mer, la Directrice régionale de l’Office national des forêts de Guadeloupe, le chef du service départemental de l’Office français de la biodiversité de Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le **21 JUIN 2023**

Pour le préfet, et par délégation,
Le directeur de l’environnement,
de l’aménagement et du logement,



Délais et voies de recours –

La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr



MTES

971-2023-06-23-00002

ARRETE DEAL/RN du 23/06/2023 portant mise en
demeure de l'association d'irrigation de
Saint-Louis ASISL



Arrêté

Portant mise en demeure de l'association syndicale d'irrigation de Saint-Louis de conformer à certaines prescriptions des articles 4, 5.1, 9.1 et 10 de l'arrêté n°971-2020-08-002 du 28 août 2020

Le préfet de la région Guadeloupe,
Préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la directive européenne n°2000/60/CE modifiée, dite directive cadre sur l'eau établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement en particulier l'article L. 211-1 relatif à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-7 et suivants, et L. 214-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin - M. LEFORT (Xavier) ;

Vu l'arrêté deal/971-2020-08-002 du 28 août 2020 portant régularisation au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement et de l'article L.2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques, du captage d'eau sur la rivière Saint-Louis de l'association syndicale d'irrigation Saint-Louis (ASISL) pour l'alimentation de son réseau d'irrigation et des usines de production d'eau potable de Beauvallon et de Saint-Louis de la communauté d'agglomération Grand Sud Caraïbe (CAGSC) ;

Vu l'arrêté du 04 avril 2023 portant attribution de fonctions directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe par intérim à Monsieur Pierre-Antoine MORAND ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux de Guadeloupe (SDAGE) approuvé le 31 décembre 2021 par le préfet et entré en vigueur le 04 avril 2022 ;

Vu le rapport de manquement administratif 12 juillet 2022 au président l'association syndicale d'irrigation de Saint-Louis conformément à l'article L. 171-6 ;

Vu le rapport de manquement administratif 21 avril 2023 au président l'association syndicale d'irrigation de Saint-Louis conformément à l'article L. 171-6 ;

Vu le rapport de visite du 14 juin 2023, actant le non-respect du débit réservé de 170 l/s par l'association syndicale d'irrigation de Saint-Louis au niveau de la prise de Saint-Louis à la côte 568 m ;

Vu le courrier daté du 31 mai 2023 de l'association syndicale d'irrigation Saint-Louis (ASISL) ;

DEAL Guadeloupe

01 97 53 53 53 - 01 97 53 53 53

01 97 53 53 53

01 97 53 53 53 - 01 97 53 53 53

01 97 53 53 53 - 01 97 53 53 53

Considérant le non-respect de certaines prescriptions de l'arrêté d'autorisation susvisé, notamment celles imposées par les articles 4, 5.1, 9.1 et 10 ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1 – L'association syndicale d'irrigation de Saint-Louis est mise en demeure de se conformer aux prescriptions des articles 4 et 5.1 de l'arrêté n°971-2020-08-002 du 28 août 2020, **dans un délai de 48 heures à compter de la notification du présent arrêté**. Elle est tenue de maintenir un débit réservé de 170 l/s en tout temps au niveau du seuil à la côte 568 m et de s'assurer que le dispositif retenu permet la circulation des espèces aquatiques.

Article 2 – L'association syndicale d'irrigation de Saint-Louis est mise en demeure de se conformer aux prescriptions des articles 9.1 et 10 de l'arrêté n°971-2020-08-002 du 28 août 2020, **dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté**. Elle est tenue d'envoyer une synthèse annuelle des registres de surveillance de 2020 à 2022 au service police de l'eau. Ce document doit consigner les éléments suivants :

- les volumes prélevés mensuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ;
- les volumes prélevés journaliers au cours de la crise sécheresse, si parution d'un arrêté de restriction d'usage ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et selon le cas, au niveau des volumes prélevés ;
- les entretiens, contrôles et remplacement des moyens de mesures et d'évaluation ;
- un bilan de l'entretien réalisé sur le tronçon aménagé et les éventuelles réfections d'ouvrages ;
- les résultats du contrôle opérationnel prescrit à l'article 9.2 de l'arrêté n°971-2020-08-002 susvisé ;

Article 3 – Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1 ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, l'ASISL s'expose aux sanctions administratives prévues par les dispositions de l'article L.171-8 du code l'environnement.

Article 4 – Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- au président de l'association syndicale d'irrigation de Saint-Louis ;
- au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

En vu de l'information des tiers, il sera affiché pendant un mois minimum en mairie de Baillif et mis à disposition sur le site internet de la préfecture pendant la même durée.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 23 JUIN 2023

Pour le préfet et par délégation
Le Directeur par Intérim
La Directrice Adjointe
Perrais

Catherine PERRAIS

Délais et voies de recours –

La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

PREFECTURE

971-2023-06-22-00005

Attestation d'une autorisation tacite pour le projet d'extension de 950 m² de surface de vente du centre commercial HIBISCUS dans le cadre de sa restructuration, commune des Abymes, présenté par la SCI PARU - dossier PO495397123



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Bureau de la coordination interministérielle**

**Attestation d'une AUTORISATION TACITE pour le projet d'extension de 950 m² de surface de vente
du centre commercial HIBISCUS dans le cadre de sa restructuration,
commune des Abymes, présenté par la SCI PARU
dossier P0495397123**

Le préfet de la Guadeloupe atteste que :

Le 27 mars 2023, a été reçu en préfecture, un dossier de demande d'autorisation pour l'extension du centre commercial HIBISCUS, passant la surface totale de vente de 1 769 m² à 2 719 m², situé Cour Charneau, Vieux-Bourg (Lieu-dit Hibiscus), sur le territoire de la commune des Abymes (97139).

Le projet présenté par la SCI PARU concerne :

- une extension de 444 m² de surface de vente à usage de boutiques
- une extension de 506 m² de surface de vente pour le supermarché ECOMARKET SUPER.

L'avis de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) n'est pas intervenu dans le délai de deux mois réglementaire, soit avant le 27 mai 2023.

Par conséquent, l'autorisation sollicitée par la SCI PARU pour le projet sus-mentionné, est réputée accordée le **22 JUIN 2023** en application de l'article L. 752-14 du Code de commerce.

La présente attestation est susceptible de faire l'objet d'un recours, par toute personne ayant intérêt à agir, devant la commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) dans un délai d'un mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité, dans les conditions définies par l'article R.752-30 du Code de commerce ci-après mentionnées :

« Le délai de recours contre une décision ou un avis de la commission départementale est d'un mois. Il court :

1° Pour le demandeur, à compter de la notification de la décision ou de l'avis ;

2° Pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission ou, en cas de décision ou d'avis tacite, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;

3° Pour toute autre personne mentionnée à l'article L. 752-17, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R. 752-19.

Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours ».

Conformément, à l'article R. 752-19 du code précité, cette attestation sera notifiée au maire de la commune des Abymes et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle sera aussi publiée, aux frais de la SCI PARU, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Fait à Basse-Terre, le **22 JUIN 2023**

Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général,

Maurice TUBUL

Affaire suivie par Ingrid NAZAIRE

Tél : 05 90 99 39 67

Mél : ingrid.nazaire@guadeloupe.pref.gouv.fr

Adresse, code postal, ville : préfecture de la région Guadeloupe - Rue Lardenoy - 97100 BASSE-TERRE

SALIM

971-2023-06-13-00002

Arrêté DAAF/STARF du 13 juin 2023 portant
autorisation avec réserve pour le défrichage
de bois situé sur le territoire de la commune de
BOUILLANTE au lieu-dit Thomas Massieux
Parcelles AM n°519 ET

Arrêté DAAF/STARF du 13 JUN 2023

portant **autorisation avec réserve** pour le défrichement de bois situé sur le territoire de la commune de **BOUILLANTE** au lieu-dit **Thomas Massieux**
Parcelles AM n ° 519 et 969

Le Préfet de la région Guadeloupe,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code forestier, notamment ses articles L.341-1 à L.341-7 et R.341-1 à R.341-7 ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – LEFORT (Xavier) ;
- Vu l'arrêté n°2007-2433 AD/1/4 du 17 septembre 2007 portant approbation du plan de prévention des risques naturels (PPRN) prévisibles pour la commune de BOUILLANTE ;
- Vu l'arrêté du 16 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, dans les fonctions de directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté SG/BCI du 1^{er} février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe - Administration générale - ordonnancement secondaire ;
- Vu l'arrêté SG/BCI du 4 mars 2021 modifiant l'arrêté du 1^{er} février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe - Administration générale - ordonnancement secondaire ;
- Vu l'arrêté DAAF/direction du 7 février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale et d'ordonnancement secondaire ;
- Vu l'instruction technique du ministère chargé de la forêt DGPE/SDF CB 2015-656 du 29 juillet 2015 relative aux modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement ;
- Vu l'instruction technique du ministère chargé de la forêt DGPE/SDF CB 2015-813 du 24 septembre 2015 modifiant l'instruction technique DGPE/SDF CB 2015-656 relative aux modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement requis comme condition à l'autorisation de défrichement ;

Vu la demande d'autorisation de défrichement enregistrée à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt le **13 avril 2023** sous le n°2023-062-STARF par laquelle **M. MAMILONNE Cédric** a sollicité l'autorisation de défricher **1 200 m²** de bois sur les parcelles **AM n° 519** (165 m²) et **969** (1 035 m²) d'une superficie totale de **1 200 m²** située sur le territoire de la commune de **BOUILLANTE** au lieu-dit **Thomas Massieux** ;

Considérant le plan de prévention des risques naturels (PPRN) de la commune de **BOUILLANTE** et le classement de la parcelle **AM n° 969** à un niveau de risque fort pour l'aléa inondation ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction de la demande qu'il y a motif à s'opposer au défrichement suivant l'article L.341-5 du code forestier ;

Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

Article 1^{er} - Terrain(s) dont le défrichement est autorisé

L'autorisation de défricher est accordée conformément à l'article L.341-3 du code forestier à **M. MAMILONNE Cédric** pour une portion de bois située sur le territoire de la commune de **BOUILLANTE** au lieu-dit **Thomas Massieux**, conformément à la demande.

commune	lieu-dit	section	n°	surface cadastrale	surface à défricher
BOUILLANTE	Thomas Massieux	AM	519	165 m²	165 m²

Article 2 - Terrain(s) dont le défrichement est refusé

L'autorisation de défricher **1 035 m²** de bois sur les parcelles cadastrées **AM 969** (1035 m²) d'une superficie totale de **1 035 m²** située sur le territoire de la commune de **BOUILLANTE** au lieu-dit **Thomas Massieux** est refusée à **M. MAMILONNE Cédric** conformément à l'article L.341-5 du code forestier.

L'autorisation est refusée au motif suivant **la conservation des bois et forêts ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination forestière des sols, est reconnue nécessaire** :

- à la **défense du sol contre les érosions et les envahissements des fleuves, rivières ou torrents.**

Cette surface de 1035 m² sera maintenue sur pied et constituera une réserve boisée.

Article 3 – Compensation

L'autorisation est délivrée sous condition de travaux forestiers décrits aux articles 3 à 5 ou du versement d'une indemnité équivalente.

En application du 1 de l'article L.341-6 un coefficient multiplicateur peut être appliqué à la surface défrichée pour déterminer la surface à compenser. Ce coefficient est déterminé en s'appuyant sur les enjeux économiques, écologiques et sociaux des bois à défricher. Ces critères justifient l'application d'un coefficient multiplicateur égal à **1,5**.

Aussi, les travaux forestiers devront être réalisés conformément aux conditions des articles 3 à 5 sur une surface compensatoire de **248 m²**.

Le bénéficiaire de l'autorisation peut s'acquitter de la réalisation des travaux de boisement, en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité d'un montant de **1 000 €**.

Dans ce dernier cas, un titre de perception vous sera adressé par les services de la direction régionale des finances publiques (DRFIP) en charge du recouvrement de cette indemnité, un an après la délivrance du présent arrêté d'autorisation.

Article 4 - Conditions de réalisation des travaux forestiers de boisement

Les travaux de boisement sont mis en œuvre sur un terrain nu non cultivé dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux, une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du boisement. Un exemple d'itinéraire technique du boisement est donné en annexe.

Article 5 - Conditions de réalisation des travaux forestiers de reboisement pour la zone autorisée au défrichement

Les travaux de reboisement sont mis en œuvre au sein de peuplements forestiers vulnérables, inadaptés, dépérissant, accidentés ou insuffisamment peuplés dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. Le simple renouvellement d'un peuplement en place est inéligible. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du reboisement. Un exemple d'itinéraire technique de reboisement est donné en annexe.

Article 6 - Conditions de réalisation des travaux d'amélioration sylvicoles

Les travaux d'amélioration sylvicoles visent à accroître la fonction productive d'un massif forestier ou à améliorer la protection contre l'érosion pour un montant correspondant à l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2. Le bénéficiaire devra faire établir un devis permettant de vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent. Ces travaux seront mis en œuvre au sein de peuplements présentant un potentiel productif insuffisant ou situés sur un terrain en pente. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales. Des exemples d'amélioration sylvicoles sont donnés en annexe.

Article 7 - Engagement du bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'un délai maximal d'un an, à compter de la notification de la présente décision, pour transmettre à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt un acte d'engagement des travaux à réaliser (voir formulaire joint) ou pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité définie à l'article 2.

Le bénéficiaire a la possibilité, s'il le souhaite, de mettre en œuvre à la fois la réalisation de travaux et le versement d'une indemnité. Pour effectuer ce « panachage », le bénéficiaire s'acquiesce de ses obligations en effectuant des travaux de boisement, de reboisement ou d'amélioration sylvicoles et les complète par le versement d'une indemnité de laquelle est déduite le montant des travaux exécutés.

En cas d'absence d'acte d'engagement remis dans l'année suivant la présente autorisation, l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2 sera mis en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si, dans ce délai d'un an, le bénéficiaire a informé la DAAF qu'il renonçait au défrichement projeté.

Les travaux devront être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la présente autorisation de défrichement. A défaut, les lieux défrichés devront être rétablis en nature de bois et forêts.

Article 8 - Engagements relatifs aux travaux

Pour les travaux prévus aux articles 3 à 5, le bénéficiaire a en outre obligation :

- de réaliser les travaux forestiers sur une autre parcelle que celle visée à l'article 1 (sauf cas particulier et après validation préalable de la DAAF),
- de ne pas proposer des surfaces ayant bénéficié d'une aide publique dans les 5 ans ou sur lesquelles les travaux envisagés seraient obligatoires en application d'une autre réglementation,
- de disposer d'un justificatif de maîtrise foncière (titre de propriété, bail, convention...),
- de respecter la législation applicable aux terrains et aux travaux envisagés et notamment les dispositions réglementaires en matière de provenance des plants,
- de réaliser les travaux conformément aux documents régionaux,
- de conserver l'affectation boisée des terrains,
- de réaliser régulièrement l'ensemble des opérations indispensables à la réussite de la plantation (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...).

Le bénéficiaire doit transmettre à la DAAF les éléments suivants, 3 mois avant le début des travaux :

- la copie de l'acte notarié justifiant la maîtrise foncière,
- la section cadastrale et le numéro de la parcelle où seront réalisés les travaux,
- une copie du devis sur lequel il sera indiqué clairement l'origine des plants.

Le bénéficiaire peut choisir de faire réaliser les travaux par un tiers qui s'engage contractuellement aux mêmes exigences pour la réalisation des travaux.

Les plants de café et de cacao ne sont pas considérés comme des essences forestières locales et ne peuvent donc pas être présentés à titre de compensation.

Article 9 - Sanctions

Conformément aux **articles L.341-3 et L.363-1** du code forestier, le défrichement, sans autorisation, d'une surface supérieure à 10 mètres carrés est puni par une amende ne pouvant excéder **150 euros** par mètre carré de bois défriché.

Le fait de défricher des réserves boisées dont la conservation est imposée en application de **l'article L.341-6** est puni d'une amende de **3 750 euros** conformément à **l'article L.363-2** lorsque la surface défrichée est inférieure ou égale à 10 mètres carrés ; lorsqu'elle est supérieure, l'amende est de **450 euros** par mètre carré défriché.

Article 10 - Durée de validité – Prorogation - Annulation

La présente autorisation de défrichement a une validité de **cinq ans à compter de la date de notification de cette décision**.

Ce délai de cinq ans peut être prorogé, dans une limite globale de cinq ans sous certaines conditions fixées à l'article D 341-7-1 du code forestier.

Cette décision d'autorisation peut être annulée à la demande du pétitionnaire. Dans ce cas, l'indemnité compensatoire peut faire l'objet d'une annulation ou d'un remboursement, en cas de renoncement au défrichement pendant la durée de validité de l'autorisation.

Article 11 – Droit des tiers et autres réglementations

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et sans préjudice du respect des autres législations applicables, notamment celle relative à l'urbanisme.

Article 12 – Transfert de propriété et d'autorisation de défrichement

Le demandeur informera la DAAF de tout transfert de propriété, qui l'informerá en retour, des modalités à prévoir notamment en vue du transfert de la décision administrative d'autorisation de défrichement au(x) nouveau(x) propriétaire(x) du(des) terrain(s) concerné(s).

Article 13 - Publicité

La présente autorisation sera affichée en application de l'article L.341-4 par les soins du demandeur sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de la commune de **BOUILLANTE** quinze jours au moins avant le commencement des opérations de défrichement.

L'affichage sera maintenu :

- sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement,
- à la mairie pendant deux mois au moins.

Le demandeur déposera à la mairie de **BOUILLANTE** le plan cadastral de la parcelle à défricher, qui pourra y être consulté durant toute la durée des opérations de défrichement.

Article 14 - Exécution

Le secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune de **BOUILLANTE**, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, la directrice de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Claude, le **13 JUIN 2023**

Pour le préfet, et par délégation,
Pour le directeur de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjoint chef du service des territoires
agricoles ruraux et forestiers

Landry SEGA



Voies et délais de recours :

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivant peuvent être introduits :

- d'un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Guadeloupe,
- d'un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,
- d'un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Basse-Terre.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr".

SALIM

971-2023-06-23-00001

Arrêté DAAF/STARF du 23 Juin 2023 portant transfert de l'autorisation de défricher accordée à M. DALBERANT Bernard par arrêté du 12 mai 2023 au bénéfice de M et Mme VILLENEUVE Henry et Mélissa pour le défrichement de bois situé sur le territoire de la commune du GOSIER au lieu-dit Mare-Gaillard parcelle BP n° 787



Arrêté DAAF/STARF du 23 JUIN 2023

portant **transfert** de l'autorisation de défricher accordée à **M. DALBERANT Bernard** par arrêté du **12 mai 2023** au bénéfice de **M. et Mme. VILLENEUVE Henry et Mélissa** pour le défrichement de bois situé sur le territoire de la commune du **GOSIER** au lieu-dit **Mare Gaillard**
Parcelle BP n° 787

Le Préfet de la région Guadeloupe,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code forestier, notamment ses articles L.341-1 à L.341-7 et R.341-1 à R.341-7 ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – LEFORT (Xavier) ;
- Vu l'arrêté du 16 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, dans les fonctions de directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté SG/BCI du 1^{er} février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe - Administration générale - ordonnancement secondaire ;
- Vu l'arrêté SG/BCI du 4 mars 2021 modifiant l'arrêté du 1^{er} février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe - Administration générale - ordonnancement secondaire ;
- Vu l'arrêté DAAF/direction du 7 février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale et d'ordonnancement secondaire ;
- Vu l'instruction technique du ministère chargé de la forêt DGPE/SDF CB 2015-656 du 29 juillet 2015 relative aux modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement ;
- Vu l'instruction technique du ministère chargé de la forêt DGPE/SDF CB 2015-813 du 24 septembre 2015 modifiant l'instruction technique DGPE/SDF CB 2015-656 relative aux modalités de calcul de

l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement requis comme condition à l'autorisation de défrichement ;

Vu la demande d'autorisation de défrichement enregistrée à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt le **27 mars 2023** sous le n°2023-053-STARF par laquelle **M. DALBERANT Bernard** a sollicité l'autorisation de défricher **2 708 m²** de bois sur la parcelle **BP n° 787** d'une surface totale de **3 979 m²** située sur le territoire de la commune du **GOSIER** au lieu-dit **Mare Gaillard** ;

Vu l'arrêté d'autorisation de défrichement DAAF/STARF du **12 mai 2023** délivré à **M. DALBERANT Bernard** ;

Vu le courrier de **M. DALBERANT Bernard et M. et Mme VILLENEUVE Henry et Mélissa** en date du **21 juin 2023** demandant le transfert de l'arrêté ci-dessus mentionné ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction de la demande qu'aucun motif énoncé à l'article L.341-5 du code forestier ne justifie de s'opposer au défrichement sous réserve toutefois que celui-ci fasse l'objet d'une compensation dans les conditions de l'article L.341-6 du code forestier ;

Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

Article 1^{er} - Terrain(s) dont le défrichement est autorisé

L'autorisation de défricher en date du **12 mai 2023** précédemment accordée à **M. DALBERANT Bernard** conformément à l'article L.341-3 du code forestier pour une durée de **5 ans** est transférée à **M. et Mme. VILLENEUVE Henry et Mélissa**. Cette autorisation porte sur une portion de bois située sur le territoire de la commune du **GOSIER** au lieu-dit **Mare Gaillard**, conformément à la demande.

commune	lieu-dit	section	n°	surface cadastrale	surface à défricher
LE GOSIER	Mare Gaillard	BP	787	3 979 m²	2 708 m²

Article 2 – Compensation

L'autorisation est délivrée sous condition de travaux forestiers décrits aux articles 3 à 5 ou du versement d'une indemnité équivalente.

En application du 1 de l'article L.341-6 un coefficient multiplicateur peut être appliqué à la surface défrichée pour déterminer la surface à compenser. Ce coefficient est déterminé en s'appuyant sur les enjeux économiques, écologiques et sociaux des bois à défricher. Ces critères justifient l'application d'un coefficient multiplicateur égal à **1,5**.

Aussi, les travaux forestiers devront être réalisés conformément aux conditions des articles 3 à 5 sur une surface compensatoire de **4 062 m²**.

Le bénéficiaire de l'autorisation peut s'acquitter de la réalisation des travaux de boisement, en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité d'un montant de **4 062 €**.

Dans ce dernier cas, un titre de perception vous sera adressé par les services de la direction régionale des finances publiques (DRFIP) en charge du recouvrement de cette indemnité, un an après la délivrance du présent arrêté d'autorisation.

Article 3 - Conditions de réalisation des travaux forestiers de boisement

Les travaux de boisement sont mis en œuvre sur un terrain nu non cultivé dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux, une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du boisement. Un exemple d'itinéraire technique du boisement est donné en annexe.

Article 4 - Conditions de réalisation des travaux forestiers de reboisement pour la zone autorisée au défrichement

Les travaux de reboisement sont mis en œuvre au sein de peuplements forestiers vulnérables, inadaptés, dépérissant, accidentés ou insuffisamment peuplés dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. Le simple renouvellement d'un peuplement en place est inéligible. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du reboisement. Un exemple d'itinéraire technique de reboisement est donné en annexe.

Article 5 - Conditions de réalisation des travaux d'amélioration sylvicoles

Les travaux d'amélioration sylvicoles visent à accroître la fonction productive d'un massif forestier ou à améliorer la protection contre l'érosion pour un montant correspondant à l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2. Le bénéficiaire devra faire établir un devis permettant de vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent. Ces travaux seront mis en œuvre au sein de peuplements présentant un potentiel productif insuffisant ou situés sur un terrain en pente. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales. Des exemples d'amélioration sylvicoles sont donnés en annexe.

Article 6 - Engagement du bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'un délai maximal d'un an, à compter de la notification de la présente décision, pour transmettre à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt un acte d'engagement des travaux à réaliser (voir formulaire joint) ou pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité définie à l'article 2.

Le bénéficiaire a la possibilité, s'il le souhaite, de mettre en œuvre à la fois la réalisation de travaux et le versement d'une indemnité. Pour effectuer ce « panachage », le bénéficiaire s'acquiesce de ses obligations en effectuant des travaux de boisement, de reboisement ou d'amélioration sylvicoles et les complète par le versement d'une indemnité de laquelle est déduite le montant des travaux exécutés.

En cas d'absence d'acte d'engagement remis dans l'année suivant la présente autorisation, l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2 sera mis en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si, dans ce délai d'un an, le bénéficiaire a informé la DAAF qu'il renonçait au défrichement projeté.

Les travaux devront être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la présente autorisation de défrichement. A défaut, les lieux défrichés devront être rétablis en nature de bois et forêts.

Article 7 - Engagements relatifs aux travaux

Pour les travaux prévus aux articles 3 à 5, le bénéficiaire a en outre obligation :

- de réaliser les travaux forestiers sur une autre parcelle que celle visée à l'article 1 (sauf cas particulier et après validation préalable de la DAAF),
- de ne pas proposer des surfaces ayant bénéficié d'une aide publique dans les 5 ans ou sur lesquelles les travaux envisagés seraient obligatoires en application d'une autre réglementation,
- de disposer d'un justificatif de maîtrise foncière (titre de propriété, bail, convention...),
- de respecter la législation applicable aux terrains et aux travaux envisagés et notamment les dispositions réglementaires en matière de provenance des plants,
- de réaliser les travaux conformément aux documents régionaux,
- de conserver l'affectation boisée des terrains,
- de réaliser régulièrement l'ensemble des opérations indispensables à la réussite de la plantation (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...).

Le bénéficiaire doit transmettre à la DAAF les éléments suivants, 3 mois avant le début des travaux :

- la copie de l'acte notarié justifiant la maîtrise foncière,
- la section cadastrale et le numéro de la parcelle où seront réalisés les travaux,
- une copie du devis sur lequel il sera indiqué clairement l'origine des plants.

Le bénéficiaire peut choisir de faire réaliser les travaux par un tiers qui s'engage contractuellement aux mêmes exigences pour la réalisation des travaux.

Les plants de café et de cacao ne sont pas considérés comme des essences forestières locales et ne peuvent donc pas être présentés à titre de compensation.

Article 8 - Sanctions

Conformément aux **articles L.341-3 et L.363-1** du code forestier, le défrichement, sans autorisation, d'une surface supérieure à 10 mètres carrés est puni par une amende ne pouvant excéder **150 euros** par mètre carré de bois défriché.

Le fait de défricher des réserves boisées dont la conservation est imposée en application de **l'article L.341-6** est puni d'une amende de **3 750 euros** conformément à **l'article L.363-2** lorsque la surface défrichée est inférieure ou égale à 10 mètres carrés ; lorsqu'elle est supérieure, l'amende est de **450 euros** par mètre carré défriché.

Article 9 - Durée de validité – Prorogation - Annulation

La présente autorisation de défrichement a une validité de **cinq ans à compter de la date de notification de cette décision.**

Ce délai de cinq ans peut être prorogé, dans une limite globale de cinq ans sous certaines conditions fixées à l'article D 341-7-1 du code forestier.

Cette décision d'autorisation peut être annulée à la demande du pétitionnaire. Dans ce cas, l'indemnité compensatoire peut faire l'objet d'une annulation ou d'un remboursement, en cas de renoncement au défrichement pendant la durée de validité de l'autorisation.

Article 10 – Droit des tiers et autres réglementations

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et sans préjudice du respect des autres législations applicables, notamment celle relative à l'urbanisme.

Article 11 – Transfert de propriété et d'autorisation de défrichement

Le demandeur informera la DAAF de tout transfert de propriété, qui l'informera en retour, des modalités à prévoir notamment en vue du transfert de la décision administrative d'autorisation de défrichement au(x) nouveau(x) propriétaire(x) du(des) terrain(s) concerné(s).

Article 12 - Publicité

La présente autorisation sera affichée en application de l'article L.341-4 par les soins du demandeur sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de la commune du **GOSIER** quinze jours au moins avant le commencement des opérations de défrichement.

L'affichage sera maintenu :

- sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement,
- à la mairie pendant deux mois au moins.

Le demandeur déposera à la mairie du **GOSIER** le plan cadastral de la parcelle à défricher, qui pourra y être consulté durant toute la durée des opérations de défrichement.

Article 13 - Exécution

Le secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune du **GOSIER**, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, la directrice de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Claude, le **23 JUIN 2023**

Pour le préfet, et par délégation,
Pour le directeur de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service des territoires
agricoles ruraux et forestiers



Nicolas BROD

Voies et délais de recours :

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivant peuvent être introduits :

- *d'un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Guadeloupe,*
- *d'un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,*
- *d'un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Basse-Terre.*

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr".

Annexe : exemples d'itinéraires techniques pour la réalisation des travaux forestiers

Boisement

L'exécution de travaux de boisement consiste à réaliser ou faire réaliser sur un terrain nu non cultivé, les opérations suivantes :

- nettoyer le terrain par exemple au moyen d'un gyrobroyeur si le terrain est mécanisable ;
- si le terrain est mécanisable, préparer le sol soit "en plein" soit sur le couloir de plantation, au moyen par exemple d'une charrue à disque; si le terrain n'est pas mécanisable, réaliser un travail du sol localisé par création des potées destinées à recevoir les plants au moyen d'une mini-pelle par exemple ou manuellement ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare avec des essences forestières locales ;
- éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

Reboisement

L'exécution de travaux de reboisement consiste à réaliser ou faire réaliser, au sein d'un massif insuffisamment peuplé, les opérations suivantes :

- créer des cloisonnements au moyens de couloirs, ou "layons", d'une largeur de 1,5 à 3 mètres ;
- créer les potées destinées à recevoir les plants au sein des layons ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare de layons avec des essences forestières locales ;
- au sein des inter-bandes, sélectionner et dégager les tiges existantes de sorte à respecter une densité d'au moins 400 tiges par hectare d'inter-bande ;
- au sein des layons, éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

Améliorations sylvicoles

L'exécution de travaux d'améliorations sylvicoles vise à accroître la fonction productive d'un massif forestier (améliorer la production de bois d'œuvre de qualité...) et à renforcer la protection contre l'érosion en mettant en œuvre une ou plusieurs des actions suivantes :

- sélectionner au moins 400 tiges par hectare d'essences forestières valorisables en bois d'œuvre ("tiges d'avenir") ou dotées d'un système racinaire favorable au maintien des sols ;
- sur les "tiges d'avenir", élaguer les branches les plus basses implantées jusqu'à 3 mètres du sol ou plus ;
- assurer un bon développement des plants sélectionnés pour leur intérêt par rapport à la production de bois d'œuvre ou à la protection contre l'érosion ;
- assurer les regarnis et supprimer la végétation concurrente ;
- réaliser des travaux d'éclaircies au profit des arbres sélectionnés ;
- réaliser des plantations sur les parties de sols nues présentant un risque d'érosion ;
- réaliser des plantations d'enrichissement localisées sur les zones appauvries.

Une fois les opérations choisies, des devis devront être établis pour vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent de la surface défrichée.